

VD_GERICHTE ZD15.032994 vom 16. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.032994

FR: VD_GERICHTE ZD15.032994 du 16 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZD15.032994 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). b) La LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al 1 let. c LPA-VD), est applicable dans le cas présent. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD).

E. 2

En l'espèce, L._____ saisit la Cour de céans en invoquant un retard à statuer de l'OAI, singulièrement à mettre en œuvre l'expertise orthopédique, suite à l'arrêt de renvoi du 22 janvier 2015. Elle demande également la réparation d'un dommage en lien avec ce retard à statuer. L'objet du litige est donc constitué par l'éventuel retard à statuer de l'OAI au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA, disposition qui est d'ailleurs expressément invoquée par la recourante, ainsi que par la demande en réparation au sens de l'art. 78 LPGA formulée par la recourante dans ses conclusions. En revanche, le recours n'est pas dirigé contre la communication de l'OAI du 10 juillet 2015 dans la mesure où la recourante ne fait valoir aucun grief particulier en lien avec le genre de l'expertise, la spécialité prévue ainsi que le choix de l'expert.

E. 3

a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit

- 7 - traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (ATF 134 I 229 consid. 2.3). Cette disposition prohibe le déni de justice formel, qui peut prendre la forme d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer (ATF 117 la 116 consid. 3a ; 107 lb 160 consid. 3b et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a retard injustifié à statuer, au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou au-delà de tout délai raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1; TF 9C_433/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1). Le caractère raisonnable ou approprié du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, une évaluation globale s'imposant généralement (TF

9C_441/2010 du 6 avril 2011 consid. 2). Entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et 125 V 188 consid. 2a; TF 9C_433/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1). A cet égard, si l'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2; TF 9C_433/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1). b) En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis, au vu des circonstances, un retard inadmissible à statuer dans un cas où il s'était écoulé 24 mois entre la fin de l'échange d'écritures et le prononcé du jugement cantonal, tout en relevant qu'un tel délai représentait une situation limite (TF 8C_613/2009

- 8 - du 22 février 2010 consid. 3 ; 9C_831/2008 du 12 décembre 2008 consid. 2.2). En revanche, dans deux autres affaires sans acte d'instruction médicale, le Tribunal fédéral a jugé qu'un intervalle d'un peu plus de 18 mois se situait dans les limites admissibles (TF 8C_615/2009 du 28 septembre 2009 consid. 4 ; 9C_433/2009 du 19 août 2009 consid. 2.2).

c) En l'espèce, la recourante fait grief à l'OAI d'avoir tardé à agir suite à l'arrêt de renvoi rendu par la Cour des assurances sociales le 22 janvier 2015. On relève d'abord que le recours ne peut plus que conduire à une décision de constatation de droit par l'autorité de recours, l'OAI ayant mis en œuvre l'expertise orthopédique par la communication du 10 juillet 2015. Or, force est de constater que l'OAI a agi avec diligence. Comme l'expose à juste titre l'intimé, les collaborateurs de l'OAI doivent dans un premier temps analyser les conséquences de l'arrêt et solliciter l'avis du SMR sur les modalités de mise en œuvre de l'instruction complémentaire. Compte tenu de la difficulté à trouver des médecins spécialistes répondant aux critères pour réaliser les expertises, il n'est pas inhabituel que la désignation d'un expert puisse prendre plusieurs semaines. Selon une publication récente (Suanne Pasquier, Obstacles pratiques au choix des experts de l'AI, in plädoyer 6/15, p. 10 ss), le choix d'un expert répondant aux critères posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 V 210) prend « facilement un an ». Sans devoir se prononcer sur la question de savoir si un tel délai est conforme au principe de célérité, il y a en tout cas lieu de retenir qu'en l'espèce, l'OAI n'a fait preuve d'aucun retard à statuer dans la mise en œuvre de l'expertise orthopédique suite à l'arrêt de renvoi de la Cour des assurances sociales.

- 9 - d) La recourante formule également une demande de réparation en lien avec le retard à statuer de l'OAI et fait valoir un dommage d'un montant de 200'000 francs. Selon l'art. 78 al. 1 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. L'art. 78 al. 2 LPGA prévoit que l'autorité compétente rend une décision sur les demandes de réparation. En matière d'assurance-invalidité, l'art. 59a LAI prévoit que les demandes en réparation selon l'art. 78

LPGA doivent être présentées à l'office AI qui statue par voie de décision. La procédure est régie par la LPGA. Il n'y a toutefois pas de procédure d'opposition (art. 78 al. 4, deuxième phrase, LPGA). En outre, les art. 3 à 9, 11, 12, 20, al. 1, 21 et 23 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC ; RS 170.32) sont applicables par analogie aux conditions de la responsabilité des entités visées par l'art. 78 al. 1 LPGA. Il résulte de ce qui précède que seul l'OAI et non le Tribunal peut être saisi d'une demande en réparation, la Cour de céans ne pouvant être saisie que d'un recours contre une décision de l'OAI conformément à l'art. 56 al. 1 LPGA. En l'espèce, la recourante a déjà formulé une même demande d'indemnisation devant l'OAI. L'intimé s'est déterminé postérieurement au dépôt du recours par un courrier à l'assurée du 12 août 2015 en renvoyant à son courrier du 26 mars 2015 statuant sur la précédente demande de réparation de la recourante. Il appartiendra cas échéant à l'intimé de rendre une décision formelle susceptible de recours conformément à la procédure rappelée ci-dessus. Dans la mesure où la recourante conclut directement devant la Cour de céans au paiement d'une somme d'argent à titre de réparation, le

- 10 - recours doit donc être déclaré irrecevable faute d'être dirigé contre une décision de l'OAI statuant sur cet objet. Cela étant, même si le recours était recevable, il s'avèrerait mal fondé. Selon la jurisprudence, l'assureur social répond du dommage causé illicitement à un tiers. L'illicéité suppose la violation par l'Etat au travers de ses organes ou agents d'une norme protectrice des intérêts d'autrui en l'absence de motifs justificatifs (consentement, intérêt public prépondérant, etc.). L'illicéité peut d'emblée être réalisée si le fait dommageable découle de l'atteinte à un droit absolu (vie, santé ou droit de propriété). Elle peut encore résulter de la violation d'une norme de comportement tendant à protéger d'autres intérêts juridiques (patrimoine) si le fait dommageable découle d'une atteinte à un de ces intérêts, voire de la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction si l'atteinte procède d'un acte juridique (jugement) ou de la violation de principes généraux du droit. Une omission peut constituer un acte illicite uniquement s'il existe une disposition la sanctionnant ou imposant de prendre la mesure omise. Ce chef de responsabilité suppose que l'Etat se trouve dans une position de garant à l'égard du lésé et que les prescriptions déterminant la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (ATF 137 V 76 consid. 3.2 ; 133 V 14 consid. 8.1 et les références citées). Une responsabilité selon l'art. 78 LPGA suppose donc qu'un dommage ait été causé illicitement. Or, en l'espèce, un acte illicite de la part de l'OAI ou de ses collaborateurs peut être exclu puisqu'il n'y a eu aucun retard à statuer.

E. 4

a) Le recours, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable. b) La recourante, non assistée des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts et qui n'obtient pas gain de

- 11 - cause, n'a pas droit à l'octroi de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA; cf. art 55, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (cf. art. 91 et 99 LPA-VD).